

N° 6637

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010

* * *

(Dépôt: le 20.12.2013)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.12.2013).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Réserves.....	5
6) Fiche financière.....	6
7) Instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union internationale des Télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).....	6
8) Instruments d'amendement à la constitution et à la convention de l'Union internationale des Télécommunications (Genève, 1992) telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation

- des amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite,
- des réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

Palais de Luxembourg, le 17 décembre 2013

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010 à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite
- les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi approuve les amendements apportés par les Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 (ci-après PP06) et du 22 octobre 2010 (ci-après PP10) à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications telles qu'amendées par la suite ainsi que les réserves formulées par le Luxembourg lors des Conférences de plénipotentiaires du 24 novembre 2006 et du 22 octobre 2010.

La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union. Convoquée tous les quatre ans, la conférence détermine les principes de l'Union, elle adopte un plan stratégique et un plan financier pour une période de quatre ans, et élit les membres dirigeants de l'Union ainsi que les membres du comité du règlement des radiocommunications.

La Conférence de plénipotentiaires est l'instance compétente pour réviser la Constitution et la Convention de l'Union qui ont valeur de traité international. Les amendements apportés aux instruments fondamentaux reflètent les objectifs clés de l'Union qui consistent à optimiser les travaux de l'Union et à ouvrir davantage l'Union au secteur privé et à la société civile. Pour faire face au rythme accéléré de l'évolution technologique, l'UIT tend à mettre en place un cadre adéquat qui permettra au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) d'intégrer toutes les évolutions et tendances nouvelles pour répondre ainsi aux besoins du public et des consommateurs.

Parmi les amendements les plus importants, il y a ceux liés à la réduction de la durée des conférences de PP; l'introduction d'une définition plus large de la notion „d'observateur“; la participation des

établissements universitaires aux travaux de l'Union; la révision de l'échelle des classes de contribution en vue de plus de flexibilité pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs de participer aux travaux de l'Union.

La majorité des modifications à la Constitution et à la Convention relèvent de la PP06 tandis que la PP10 s'est limité à quelques modifications très ponctuelles de la Constitution et de la Convention.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Constitution

Article 11 (Secrétariat général):

ADD 73bis détermine le statut juridique du Secrétaire général. Il est le représentant légal de l'Union.

Article 13 (Conférences des radiocommunications et assemblées des radiocommunications; MOD 90; MOD 91):

MOD 90 concerne la tenue des Conférences mondiales de radiocommunications (CMR). Elles se tiendront désormais tous les trois à quatre ans au lieu de deux à trois ans. **MOD 91** prévoit la même périodicité pour la tenue des assemblées de radiocommunications. Ces MOD s'expliquent pour des raisons d'économies financières.

Article 28 (Finances de l'Union; MOD 161C; MOD 161E; MOD 165 (PP10)):

Les amendements fixent des délais de procédure précis pour optimiser les travaux de la Conférence de plénipotentiaires. **MOD 161C** concerne l'annonce provisoire par les Etats Membres de leur classe de contribution (financière) quatre semaines avant le début de la conférence au lieu d'une semaine (auparavant), ceci afin de pouvoir déterminer le plus tôt possible la limite supérieure du montant de l'unité contributive. Celle-ci est une donnée indispensable pour l'élaboration du plan financier de l'Union. **MOD 161E** fixe la date de déterminer la limite supérieure du montant de l'unité contributive „au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence“ au lieu de „un jour de l'avant-dernière semaine“. **MOD 165 (PP10)** permet à un Etat Membre affecté par une catastrophe naturelle de réduire son unité contributive au-delà de la limite des 15 pour cent prévu à l'article 28.5 CS.

Article 29 (Langues; MOD 171):

La **MOD 171** supprime la distinction entre langues officielles et langues de travail. L'arabe, le chinois et le russe passent du statut de langues de travail à celui de langues officielles de l'Union.

2. Convention

Article 2 (Elections et questions connexes; MOD 13; MOD 20):

MOD 13 et 20 précisent le terme „rééligible“ en ce sens qu'un second mandat est consécutif ou non au premier.

Article 4 (Conseil; MO D60B; MOD 73; MOD 80):

MOD 60B est éditoriale „être représenté“ est remplacé par „assister“. **MOD 73** complète les dispositions tenant à la compétence budgétaire du Conseil (qui examine et arrête le budget biennal de l'Union) en précisant que „le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires“. **MOD 80** met à jour les références en remplaçant la référence aux numéros 260 et 261 de la Convention par les numéros 269B et 269C.

Article 5 (Secrétariat général; MOD 96; MOD 100):

MOD 96 met à jour une référence. **MOD 100** dispose que le budget se compose d'un budget global regroupant les informations relatives au „budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union ...“. Cette formulation plus précise reflète mieux les axiomes budgétaires.

Article 6 (Comité de coordination):

MOD 111 met l'accent sur plus de transparence et dispose que le rapport sur les travaux du Comité de coordination est désormais communiqué à tous les Etats Membres et non seulement aux Etats Membres du Conseil (le Conseil est composé de 83 Etats Membres. Le Luxembourg n'est pas membre du Conseil).

Les modifications des **articles 12 (Bureau des radiocommunications; MOD 178); 15 (Bureau de la normalisation des télécommunications; MOD 203) et 18 (Bureau du développement des télécommunications; MOD 220)** s'expliquent par la modification apportée à l'article 29 (MOD 171) de la Constitution. Elles suppriment la référence aux langues de „travail“ et retiennent le terme „langues“ stricto sensu.

Article 16 (Conférences de développement des télécommunications):

MOD 209 traite de la pertinence et du mandat précis des commissions d'études dans le secteur du développement. Cette modification reflète les objectifs tenant à l'efficacité des travaux et aux économies financières de l'Union.

Article 17A (Groupe consultatif pour le développement des télécommunications):

MOD 215C précise que le Groupe consultatif agit „par l'intermédiaire du directeur (du Bureau du développement des télécommunications) qui est le „point de contact“ respectivement le „coordinateur“. Cette précision n'existait pas dans la version antérieure de la Convention. Elle a pour objet d'optimiser l'efficacité des travaux de l'Union dans ce secteur.

Article 19 (Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union; MOD 235; MOD 236; MOD 237 et MOD 240):

MOD 235; MOD 236; MOD 237 sont des modifications de pure forme. Elles remplacent la référence aux numéros 260 à 262 par les numéros 269B à 269D.

MOD 240 ramène d'une année à six mois la période à partir de laquelle la dénonciation de participation aux activités de l'Union prend effet. MOD 240 permet ainsi de mettre régulièrement à jour la liste des Membres qui dénoncent leur participation.

Article 21 (Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence):

MOD 251 est une modification de pure forme. Elle remplace la référence au numéro 320 de la Convention par celle au numéro 44 des Règles générales des conférences, assemblées et réunions de l'Union.

Article 23 (Admission aux Conférences de plénipotentiaires; MOD 269 et MOD 269E); l'article 24 (Admission aux conférences des radiocommunications; MOD 278; MOD 279 et MOD 280) et l'article 25 (Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation, des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications; MOD 296bis; MOD 297; MOD 297bis; MOD 298C; MOD 298D à F9):

précisent que les observateurs peuvent participer aux conférences à titre consultatif. Les critères de représentativité et l'autorisation préalable du gouvernement nécessaire aux observateurs et aux Membres des Secteurs pour pouvoir participer aux conférences de l'Union ont été supprimés. Ces modifications découlent de l'introduction d'une nouvelle définition élargie de la notion d'observateur (voir Annexe de la Convention MOD 1002).

Article 33 (Finances; MOD 468; MOD 476; MOD 480A; MOD 480B):

Par la **MOD 468** la PP06 introduit une nouvelle classe de contribution de 11 unités insérée entre les paliers 10 et 13: L'ancienne classe de contribution de 12 unités est supprimée. La PP10 révisé en substance l'échelle des classes de contribution en vue d'introduire plus de flexibilité pour les Etats Membres et les Membres des Secteurs dans leur choix des unités contributives. Cette nouvelle échelle est censée être plus adaptée à la situation financière des Membres de l'UIT. **MOD 476** est une modification subséquente de l'introduction de la nouvelle définition de l'observateur (voir MOD 1002). **MOD 480A** met à jour la référence au numéro de la Constitution. **MOD 480B** introduit une nouvelle

disposition selon laquelle un Membre du Secteur peut, dans des circonstances exceptionnelles réduire le nombre d'unités contributives, ceci pour des raisons exposées précédemment.

Annexe: Définitions de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

PP06 introduit une nouvelle définition de l'observateur (**MOD 1002**). Il s'agit d'une définition plus large qui englobe désormais toutes les entités au lieu d'énumérer que les entités ayant un caractère représentatif.

*

RESERVES

Réserve numéros 51 (PP06) et 23 (PP10):

Il s'agit de la réserve „traditionnelle“ formulée par les Etats Membres de l'Union européenne d'appliquer les instruments adoptés par les PP06 et PP10 conformément à leurs obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne respectivement du Traité de l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (la réserve n° 23 tient compte de la terminologie du traité de Lisbonne). Le Luxembourg a adhéré à cette réserve en tant que Membre de l'Union européenne.

Réserve numéros 73 (PP06) et 39 (PP10):

Le Luxembourg maintient ses déclarations et réserves formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union. Il s'agit d'une réserve pluri-étatique réitérée lors des PP06 et PP10.

Réserve numéro 98 (PP06):

Il s'agit d'une réitération de la contre-réserve formulée par plusieurs Etats dont le Luxembourg, en réponse à la déclaration de Bogota faite en date du 3 décembre 1976 et maintenue depuis lors à chaque conférence de plénipotentiaires (voir Déclaration numéro 58 faite par la Colombie). Cette déclaration confère aux pays équatoriaux des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires ce qui est mis en cause par les Etats signataires de la contre-réserve.

Notons que la Colombie a renoncé à sa Déclaration numéro 58 lors de la PP10 (il en a été de même pour l'Equateur (Réserve n° 55 (PP06)) de sorte que la contre-réserve numéro 98 n'a plus été réitérée en 2010 à l'égard de ces pays.

Réserve numéro 106 (PP06):

Remet en cause non seulement le principe de la sauvegarde de la souveraineté de la déclaration de Bogota mais encore „toutes autres prétentions connexes“ liées à ce principe. Dans cet ordre d'idées, la réserve numéro 106 précise que les Etats signataires interprètent la référence à „la situation géographique de certains pays“ prévue à l'article 44 de la Constitution comme ne valant pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

Notons que la *contre-réserve numéro 85 (PP10)* formulée lors de la PP10 reprend la réserve numéro 106 (PP06) en sa teneur. Elle répond à la déclaration faite par le Mexique (réserve numéro 70 (PP10)) qui est interprétée par les Etats signataires de la réserve numéro 85 (PP10) comme laissant toujours sous-jacent la possibilité de sauvegarder les droits souverains d'un pays équatorial sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'incidences financières sur le budget de l'Etat.

*

INSTRUMENTS D'AMENDEMENT à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS*

(Genève, 1992)

PARTIE I

Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 55, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Constitution précitée:

CS/Art. 11

Chapitre I – Dispositions de base

Article 11

Secrétariat général

ADD* 73bis

Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

SUP* 76

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

Chapitre II – Secteur des radiocommunications*Article 13****Conférences des radiocommunications
et assemblées des radiocommunications*****MOD 90
PP-98**

2 Les conférences mondiales des radiocommunications sont convoquées normalement tous les trois à quatre ans; cependant, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, une telle conférence peut ne pas être convoquée ou une conférence additionnelle peut être convoquée.

**MOD 91
PP-98**

3 Les assemblées des radiocommunications sont de même normalement convoquées tous les trois à quatre ans et peuvent être associées en lieu et dates aux conférences mondiales des radiocommunications de manière à améliorer l'efficacité et la productivité du Secteur des radiocommunications. Les assemblées des radiocommunications établissent les bases techniques nécessaires aux travaux des conférences mondiales des radiocommunications et donnent suite à toutes les demandes desdites conférences; leurs fonctions sont énoncées dans la Convention.

Chapitre V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union*Article 28****Finances de l'Union*****MOD 161C
PP-98**

2) Le Secrétaire général informe les Etats Membres et les Membres des Secteurs du montant provisoire de l'unité contributive, déterminé en vertu du numéro 161B ci-dessus, et invite les Etats Membres à lui notifier, au plus tard quatre semaines avant la date fixée pour le début de la Conférence de plénipotentiaires, la classe de contribution qu'ils choisissent provisoirement.

**MOD 161E
PP-98
PP-02**

4) Compte tenu du projet de plan financier tel que révisé, la Conférence de plénipotentiaires détermine dès que possible la limite supérieure définitive du montant de l'unité contributive et fixe la date, qui doit être au plus tard le lundi de la dernière semaine de la Conférence de plénipotentiaires, à laquelle les Etats Membres, sur l'invitation du Secrétaire général, doivent avoir annoncé la classe de contribution qu'ils ont définitivement choisie.

Langues**MOD 171**

1) 1) Les langues officielles de l'Union sont: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1er janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

FAIT à Antalya, le 24 novembre 2006

Pour l'Afghanistan

Baryalai HASSAM

Ajmal AYAN

Pour la République d'Albanie

Arian SINOIMERI

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Smail ALLAOUA

Pour la République fédérale d'Allemagne

Wilhelm ESCHWEILER

Pour la Principauté d'Andorre

Jaume SALVAT FONT

Pour la République d'Angola

Virgilio Marques DE FARIA

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

Mohammed Jamil A. MULLA

Fareed Y. KHASHOGGI

Sami AL-BASHEER

Habeeb K. AL-SHANKITI

Pour la République Argentine

Sergio SCARABINO

Antonio Ermeste CRISTIANI

Juan Facundo FERNÁNDEZ BEGNI

Pour la République d'Arménie

Albert NALBANDIAN

Pour l'Australie

Colin Lawrence OLIVER

Jason Campbell ASHURST

Pour l'Autriche
Christian SINGER
Susanna WÖLFER

Pour la République Azerbaïdjanaise
Ali ABBASOV
Ayaz BAYRAMOV

Pour le Royaume de Bahreïn
S.M. Bin Khalifa AL-KHALIFA

Pour la République populaire de Bangladesh
Rezakul HAIDER

Pour la Barbade
Natalie BURKE

Pour la République du Bélarus
Ivan RAK

Pour la Belgique
Guido POUILLON

Pour la République du Bénin
Chabi Boubakar O. ABOUBAKAR

Pour le Royaume du Bhoutan
Tenzin CHHOEDA

Pour la Bosnie-Herzégovine
Zeljko KNEZEVIC

Pour la République du Botswana
Cuthbert M. LEKAUKAU
Mphoeng Oabitsa TAMASIGA
Tebogo TAU
Tshoganetsa KEPALETSE
Aaron T. NYELESİ

Pour la République fédérative du Brésil
Plínio de Aguiar JÚNIOR
João Carlos Fagundes ALBERNAZ

Pour Brunéi Darussalam
Hairul Mohd Daud ABDUL KARIM

Pour la République de Bulgarie
Dimitar STANCHEV
Petko KANTCHEV

Pour le Burkina Faso
Jacques A. LOUARI

Pour la République du Burundi

Marie Goreth NIZIGAMA

Pour le Royaume du Cambodge

Narath LAR

Pour la République du Cameroun

Ismaila MOUCHILI

Jean Pierre BIYIT BI ESSAM

Pour le Canada

Bruce A. GRACIE

William R. GRAHAM

Pour la République du Cap-Vert

David GOMES

Pour la République Centrafricaine

Valeri SAI

Justin GOURNA-ZACKO

Pour le Chili

Gonzalo Navarro CABRERA

Pour la République populaire de Chine

Yonghong ZHAO

Pour la République de Chypre

Georgios KOMODROMOS

Antonis ANTONIADES

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

Sandro PIERVENANZI

Pour la République du Colombie

Joaquín Gabriel RESTREPO

Franklin Merchán CALDERÓN

Pour l'Union des Comores

Ali Mohamed ABDALLAH

Ahmed ABDOU

Pour la République du Congo

AKOUALA

Pour la République de Corée

Seong-Chul KANG

Pour Costa Rica

Pedro Pablo Quirós CORTÉS

Pour la République de Côte d'Ivoire

Jean-Baptiste YAO KOUAKOU

Alexis KOFFI KOUMAN

Felix NANIHIO

Pour la République de Croatie

Drazen BREGLEC

Kreso ANTONOVIC

Pour Cuba

Ramón Linares TORRES

Carlos Martínez ALBUERNE

Edgar Oramos CRESPO

Pour le Danemark

Henrik KJAER

Kirsten BAK

Lasse Hom GROENNING

Pour la République Dominicaine

Claudia ACRA

Pour la République arabe d'Égypte

Amr HASHEM

Pour la République d'El Salvador

Miguel Ángel ALCÁINE

Saúl Vasquez GONZÁLEZ

Pour les Émirats arabes unis

Tariq AL AWADHI

Abdulrida ASKER

Abdulaziz BAWAZEER

Pour l'Équateur

Jose Vivanco ARIAS

Germán CÉLLERI

Pour l'Espagne

Luis Sanz GADEA

Blanca GONZÁLEZ GONZÁLEZ

Manuel ZARAGOZA MIFSUD

Pour la République d'Estonie

Tonu NIRK

Pour les États-Unis d'Amérique

David A. GROSS

Richard C. BEAIRD

Pour la République fédérale démocratique d’Ethiopie

Mulatu TESHOME

Pour la Fédération de Russie

Leonid D. REIMAN

Pour la Finlande

Olli MATTILA

Pour la France

Gilles CHOURAQUI

Pour la République Gabonaise

Clotaire ELANGMANE

William MOUNGALA

Stanislas OKOUMA LEKHOUYI

Jacques EDANE NKWELE

Fabien MBENG EKHOGA

Roger Yves GRANDET

Jean-Jacques MASSIMA-LANDJI

Pour le Ghana

Benjamin Aggery NTIM

Pour la Grèce

Nissim BENMAYOR

Vassilis CASSAPOGLOU

Pour la République du Guatemala

Oscar Chinchilla GUZMÁN

Ibrahima Kenda SOUARE

Habib TALL

Pour la République de Guinée

Alpha Oumar BALDE

Mamadou Dioulde SOW

Mohamed SYLLA

Abdoulaye KEBE

Pour la République de Guinée équatoriale

Melchor EFUA MOKUY

Pour la République du Honduras

Jose Miguel PAZ IZAGUIRRE

Pour la République de Hongrie

Ferenc HORVATH

Peter VÁRI

Pour la République de l'Inde

P.K. GARG
Ashok CHANDRA
Ashok KUMAR
R.N. JHA

Pour la République d'Indonésie

Ikhsan BAIDIRUS

Pour la République islamique d'Iran

Ahmad POURANGNIA

Pour la République d'Iraq

Mohammed Salman AL-HAMADANY
Weqar Ali ZEIN

Pour l'Irlande

Caoimhín SMITH

Pour l'Islande

Ari JOHANNSSON

Pour l'Etat d'Israël

Moshe GALILI
Liat GLAZER

Pour l'Italie

Carmelo BASSO

Pour la Jamaïque

J. Paul MORGAN

Pour le Japon

Tomoyuki ABE

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

Afram JAMAL-DENIAN

Pour la République du Kenya

Bitange NDEMO
Felix MUGABE
John OMO

Pour l'Etat du Koweït

Hameed ALQATTAN
Hend AL-MASOUD
Saleh KHALAF

Pour la République démocratique populaire de Lao

Phommathansy PALAMI

Pour le Royaume du Lesotho

Tseliso MOKELA

Tlali MANOSA

Pour la République de Lettonie

Raimonds BERGMANIS

Pour le Liban

Marwan HAMADE

Abdul-Munhem YOUSSEF

Maurice GHAZAL

Pour la Principauté de Liechtenstein

Kurt BÜHLER

Pour la République de Lituanie

Salauskas VALDEMARAS

Pour le Luxembourg

Anne BLAU

Pour la République de Madagascar

Marcel AIMÉ

Pour la Malaisie

Amarjit S.K. SINGH

Pour le Malawi

Mike KUNTIYA

Berson LIJENDA

Fumbani SICHINGA

Nellie NSEULA

Pour la République des Maldives

Mohamed AMIR

Ilyas AHMED

Pour la République du Mali

Adama KONATE

Idrissa SAMAKE

Diadie TOURÉ

Coulibaly FATIMATA

Pour Malte

Ivan BUGESA

Pour le Royaume du Maroc

Hassan LEBBADI

Pour la République des Iles Marshall

David A. GROSS

Pour la République islamique de Mauritanie

Mohamed Elkory Ould CHEINE

Pour le Mexique

Reynaldo González BUSTAMANTE

Leonel López CELAYA

Pour les Etats fédérés de Micronésie

Sharon D. JAHN

Pour la République de Moldova

Pavel BUCEATCHI

Pour la Principauté de Monaco

Robert FILLON

Pour la Mongolie

Saikhanbileg CHIMED

Pour la République du Monténégro

Jovanovic DEJAN

Pour la République du Mozambique

Luis José REGO

Júlio BUQUE de MIRANDA

Pour l'Union de Myanmar

Tin HTWE

Khin Maung THET

Pour la République de Namibie

Henri KASSEN

Pour le Népal

Ananda Raj KHANAL

Pour Nicaragua

Pablo de la ROCA

Pour la République du Niger

Sory Boubacar ZALIKA

Brah M. BACHIR

Pour la République fédérale du Nigéria

Esther GONDA

F.Y.N. DAUDU

Pour la Norvège

Jens C. KOCH

Pour la Nouvelle-Zélande

Ian HUTCHINGS

David KERSHAW

Pour le Sultanat d'Oman
Saud Bin S. AL-NABHANI
Mohsin A. AL-HAFEEDH

Pour la République de l'Ouganda
Han-Mukasa MULUIRA
Abel KATAHOIRE
Patrick MASAMBU
Godfrey KIBUUKA
Fred OTUNNU
Simon BUGABA
Patrick MWESIGWA
David TURAH

Pour la République d'Ouzbékistan
Agzam IZBOSAROV

Pour la République islamique du Pakistan
Mirai GULL
Muhammad YOUNIS

Pour la République du Panama
Antonio Fotis TAQUIS

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée
Kila GULO-VUI

Pour la République du Paraguay
Francisco R. Delgado MÁRQUEZ
Kenji KURAMOCHI

Pour le Royaume des Pays-Bas
Wim RULLENS

Pour la République des Philippines
Ramon P. SALES
Ronald O. SOLIS
Lorenzo G. FORMOSONI
Jorge V. SARMIENTO

Pour la République de Pologne
Bogdan ROZYCKI

Pour le Portugal
José M. da Costa de Souza BARROS
Cristina M. Silva LOURENÇO
Maria José C. Catarino LACERDA
Joana S. FERRADOZA dos SANTOS

Pour l'Etat du Qatar
Mohammed AL-ANSARI

Pour la République arabe syrienne
Nabil KISRAWI
Baker BAKER
Raouf ALEID
Naji ISSA

Pour la République démocratique du Congo
Izanganda Ndoyi TRUDON
Nyambu MUANDA
Mamtobo MEMETUDIA
Manikunda MUSATA
Mutombo KYAMAKOSA

Pour la République kirghize
Baiysh NURMATOV

Pour la République slovaque
Milan MOJS
Eva SUMBALOVA

Pour la République tchèque
Zdenek VOPARIL

Pour la Roumanie
Catalin M. MARINESCU

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Malcolm A. JOHNSON
Jean-Jacques SAHEL

Pour la République du Rwanda
Albert BUTARE
Abraham MAKUZA
Jean-Baptiste MUTABAZI
Peter FULLATON
Shem OCHWDKO

Pour la République de Saint-Marin
Michele GIRI
Federic VALENTINI

Pour l'Etat indépendant du Samoa
Tuaimalo Asamu AH SAM
Gisa Fuatai PURCELL

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe

José M. da Costa de Souza BARROS

Cristina M. Silva LOURENÇO

Pour la République du Sénégal

François DASYLVA

Makhtar FALL

Pour la République de Serbie

Dragana CURCIC

Momcilo SIMIC

Branko BERIC

Pour la République de Singapour

Muhammad H. bin Abdul RASHID

Geraldine L. SZE-WEI

Lin S. LIANG

Pour la République de Slovénie

Vizjak ANDREJ

Pour la République démocratique de Somalie

Ahmed Mohamed ADOU

Pour la République du Soudan

Babiker Mohamed SAEED

Pour la République sudafricaine

Lyndall F. SHOPE-MAFOLE

Pour la Suède

Marianne TRESCHOW

Anders FREDERICH

Pour la Confédération suisse

Frederic RIEHL

Pour la République du Suriname

Marjorie Sheila RIESKIN

F.L. PURPERHART

Pour le Royaume du Swaziland

Thembayena A. DLAMINI

Martin DLAMINI

Pour la République-Unie de Tanzanie

Richard E. MARIKI

Goodluck J. ORE-MEDEYE

Elizabeth M. NZAGI

August B. KOWERO

John S. NKOMA

Joseph S. KILONGOLA

Pour la République du Tchad

Haroun M. BADAOUY

Pour la Thaïlande

Kraisorn PORNSTEE

Chirapa CHITRASWANG

Pour la République togolaise

Massina PALOUKI

Essodessiwe PIKELI

Pour Trinité-et-Tobago

Gilliam MACINTYRE

Shelley-Ann CLARKE-HINDS

Pour la Tunisie

Ridha GUELLOUZ

Pour la Turquie

Tayfun ACARER

Pour l'Ukraine

Petro YATSUK

Pour la République orientale de l'Uruguay

Juan José CAMELO

Osvaldo NOVOA

Pour la République bolivarienne du Venezuela

L. MACC ADAN

Pour la République socialiste du Viet Nam

Quan Duy NGAN HA

Pour la République du Yémen

Abdullah A. LHAMAMI

Omer ALI

Mohammad A. AL-KHAWI

Pour la République de Zambie

Peter TEMBO

Pour la République du Zimbabwe

Paul NYON

INSTRUMENT D'AMENDEMENT
à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)
(Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006))

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS*

(Genève, 1992)

PARTIE I

Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Antalya, 2006) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

CV/Art. 2

Chapitre I – Fonctionnement de l'Union

Section 1

Article 2

Elections et questions connexes

Fonctionnaires élus

MOD 13

1 Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Bureaux prennent leurs fonctions à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonction jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante et ne sont rééligibles qu'une fois au même emploi. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

MOD 20

1 Les membres du Comité du Règlement des radiocommunications prennent leurs fonctions aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires au moment de leur élection. Ils restent en fonction jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ne sont rééligibles qu'une fois. Le terme rééligible signifie qu'il n'est possible d'effectuer qu'un second mandat, que celui-ci soit consécutif ou non au premier.

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

CV/Art. 4

*Section 2**Article 4****Le Conseil*****SUP 58****MOD 60B****PP-02**

- 9^{ter}) Sous réserve des conditions fixées par le Conseil, y compris en ce qui concerne le nombre et les modalités de leur désignation, les Membres des Secteurs peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances du Conseil, de ses commissions et de ses groupes de travail.

MOD 73**PP-98****PP-02**

- 7) examine et arrête le budget biennal de l'Union et examine le budget prévisionnel (inclus dans le rapport de gestion financière élaboré par le Secrétaire général conformément au numéro 101 de la présente Convention) pour le cycle de deux ans suivant un exercice budgétaire donné, compte tenu des décisions de la Conférence de plénipotentiaires concernant le numéro 50 de la Constitution et des limites financières fixées par ladite Conférence conformément aux dispositions du numéro 51 de la Constitution; il réalise toutes les économies possibles, mais garde à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible. Ce faisant, le Conseil tient compte des priorités fixées par la Conférence de plénipotentiaires, telles qu'elles sont exposées dans le plan stratégique de l'Union, des vues du Comité de coordination exposées dans le rapport du Secrétaire général dont il est question au numéro 86 de la présente Convention, et du rapport de gestion financière mentionné au numéro 101 de la présente Convention. Le Conseil procède à un examen annuel des recettes et des dépenses afin d'effectuer, au besoin, des ajustements conformément aux résolutions et aux décisions de la Conférence de plénipotentiaires;

CV/Art. 5

MOD 80**PP-94**

- 14) est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 49 et 50 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 50 de la Constitution et aux numéros 269B et 269C de la présente Convention et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 8 de la Constitution;

*Section 3**Article 5****Secrétariat général*****MOD 96**

- m) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 49 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

MOD 100
PP-98

- q) après consultation du Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil un projet de budget biennal couvrant les dépenses de l'Union en tenant compte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires. Ce projet de budget se compose d'un budget global contenant des informations relatives au budget fondé sur les coûts et axé sur les résultats pour l'Union, établi conformément aux directives budgétaires émanant du Secrétaire général et comprenant deux versions. Une version correspond à une croissance zéro de l'unité contributive, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires, après prélèvement éventuel sur le compte de provision. La résolution relative au budget, après approbation par le Conseil, est transmise pour information à tous les Etats Membres;

CV/Art. 6

MOD 105

La modification ne concerne pas la version française.

Section 4

Article 6

Comité de coordination

MOD 111
PP-02

- 4 Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et mis à la disposition des Etats Membres.

Section 5 – Secteur des radiocommunications

Article 12

Bureau des radiocommunications

MOD 178
PP-98

- b) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et tient à jour les documents et les bases de données du Secteur des radiocommunications et prend toutes mesures utiles avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

CV/Art. 15

Section 6 – Secteur de la normalisation des télécommunications

Article 15

Bureau de la normalisation des télécommunications

MOD 203
PP-98

- d) échange avec les Etats Membres et les Membres du Secteur des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et au besoin tient à jour les documents et les bases de données du Secteur de la normalisation des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, selon qu'il est nécessaire, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union conformément au numéro 172 de la Constitution;

*Section 7 – Secteur du développement des télécommunications**Article 16****Conférences de développement des télécommunications*****MOD 209**

- a) les conférences mondiales de développement des télécommunications établissent des programmes de travail et des directives afin de définir les questions et priorités relatives au développement des télécommunications et donnent des orientations au Secteur du développement des télécommunications pour son programme de travail. Elles décident, au vu des programmes de travail mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes ou d'en créer de nouvelles et attribuent à chacune d'elles les questions à étudier;

CV/Art. 17A

*Article 17A****Groupe consultatif pour le développement des télécommunications*****MOD 215C**

- 1 Le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications est ouvert à la participation des représentants des administrations des États Membres et des représentants des Membres du Secteur ainsi que des présidents et vice-présidents des commissions d'études et autres groupes, et agit par l'intermédiaire du directeur.

*Article 18****Bureau de développement des télécommunications*****MOD 220**

- c) échange avec les membres des données sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes, établit et, au besoin, tient à jour les documents et les bases de données du Secteur du développement des télécommunications et prend les mesures voulues avec le Secrétaire général, le cas échéant, pour qu'ils soient publiés dans les langues de l'Union, conformément au numéro 172 de la Constitution;

*Section 8 – Dispositions communes aux trois Secteurs**Article 19****Participation d'entités et organisations autres que les administrations aux activités de l'Union*****(MOD) 235**

- 5 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une entité ou organisation mentionnée au numéro 231 ci-dessus (à l'exception des organisations visées aux numéros 269B et 269C de la présente Convention) est transmise au Secrétaire général et traitée conformément aux procédures établies par le Conseil.

CV/Art. 21

(MOD) 236

6 Toute demande de participation aux travaux d'un Secteur formulée par une organisation mentionnée aux numéros 269B à 269D de la présente Convention est transmise au Secrétaire général, et l'organisation intéressée est inscrite sur les listes mentionnées au numéro 237 ci-dessous.

(MOD) 237**PP-98**

7 Le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations visées aux numéros 229 à 231 ainsi qu'aux numéros 269B à 269D de la présente Convention qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé. Ce directeur fait connaître aux entités et organisations concernées la suite qui a été donnée à leur demande et en informe les Etats Membres intéressés.

MOD 240**PP-98**

10 Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée, le cas échéant, par l'Etat Membre concerné ou, dans le cas du Membre de Secteur approuvé conformément au numéro 234C ci-dessus, selon les critères et les procédures arrêtés par le Conseil. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

*Article 21****Recommandations adressées par une conférence à une autre conférence*****(MOD) 251**

2 Ces recommandations sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 44 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

CV/Art. 23

Chapitre II – Dispositions particulières concernant les conférences et les assemblées*Article 23***PP-02*****Admission aux Conférences de plénipotentiaires*****MOD 269****PP-94****PP-02**

d) les observateurs des organisations, institutions et entités suivantes, qui peuvent participer à titre consultatif:

MOD 269E**PP-02**

e) les observateurs des Membres des Secteurs visés aux numéros 229 et 231 de la présente Convention.

*Article 24***PP-02***Admission aux conférences des radiocommunications***MOD 278****PP-02**

- b) les observateurs des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention, qui peuvent participer à titre consultatif;

MOD 279**PP-02**

- c) les observateurs d'autres organisations internationales invitées conformément aux dispositions pertinentes du chapitre I des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, qui peuvent participer à titre consultatif;

MOD 280**PP-98**

- d) les observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications;

CV/Art. 25

*Article 25***PP-98****PP-02***Admission aux assemblées des radiocommunications, aux assemblées mondiales de normalisation des télécommunications et aux conférences de développement des télécommunications***ADD 296bis**

- b) les représentants des Membres de Secteur concernés;

MOD 297**PP-02**

- c) les observateurs, qui peuvent participer à titre consultatif:

ADD 297bis

- i) des organisations et des institutions visées aux numéros 269A à 269D de la présente Convention;

SUP 298A**SUP 298B****(MOD)****298C****PP-02**

- ii) toute autre organisation régionale, ou autre organisation internationale, s'occupant de questions qui intéressent l'assemblée ou la conférence.

SUP 298D**SUP 298E****SUP* 298F**

Chapitre IV – Autres dispositions*Article 33***Finances****MOD 468****PP-98**

- 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:
- | | |
|---------------------|-----------------------|
| classe de 40 unités | classe de 8 unités |
| classe de 35 unités | classe de 6 unités |
| classe de 30 unités | classe de 5 unités |
| classe de 28 unités | classe de 4 unités |
| classe de 25 unités | classe de 3 unités |
| classe de 23 unités | classe de 2 unités |
| classe de 20 unités | classe de 1 1/2 unité |
| classe de 18 unités | classe de 1 unité |
| classe de 15 unités | classe de 1/2 unité |
| classe de 13 unités | classe de 1/4 unité |
| classe de 11 unités | classe de 1/8 unité |
| classe de 10 unités | classe de 1/16 unité |

MOD 476**PP-94****PP-98****PP-02**

- 4) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la présente Convention et d'autres organisations également indiquées au Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifiquement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.

(MOD) 480A**PP-98**

- 5bis) Lorsqu'un Membre de Secteur contribue aux dépenses de l'Union conformément au numéro 159A de la Constitution, le Secteur au titre duquel la contribution est versée devrait être identifié.

ADD 480B

- 5ter) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut autoriser une réduction du nombre d'unités contributives lorsqu'un Membre de Secteur en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

ANNEXE

**Définition de certains termes employés dans la présente
Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union
internationale des télécommunications****MOD 1002****PP-94****PP-98**

Observateur: Personne envoyée par un Etat Membre, une organisation, une institution ou une entité pour assister à une conférence, une assemblée ou une réunion de l'Union ou au Conseil, sans droit de vote et conformément aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de l'Union.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur*

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1er janvier 2008, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002).

FAIT à Antalya, le 24 novembre 2006

*

* *Note du Secrétariat général*: Les signatures qui suivent l'instrument d'amendement de la Convention (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998) et par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) sont les mêmes que celles qui figurent aux pages 8 à 16.

DECLARATIONS ET RESERVES

D/R - 1

DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications

(Antalya, 2006)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

51

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne et des pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne et les pays adhérents, la Bulgarie et la Roumanie, appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006) conformément à leurs obligations découlant du Traité instituant la Communauté européenne.

73

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, la Principauté d'Andorre, l'Autriche, la République azerbaïdjanaise, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, Malte, la République de Moldova, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leurs pays respectifs ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

98

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentés dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats Membres dont ils émanent.

République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Serbie, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par la République de Colombie (58), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à „la situation géographique de certains pays“, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

106

Original: anglais

Pour le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Japon, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent aux déclarations faites par la République de Colombie (58), le Mexique (34) et l'Equateur (55), dans la mesure où ces déclarations et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, émise par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux prétentions de ces pays à exercer des droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres prétentions connexes, et considèrent que ces prétentions ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à „la situation géographique de certains pays“, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

*

**INSTRUMENTS D'AMENDEMENT
à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale
des Télécommunications**

(Genève, 1992)

telles qu'amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)
par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002)
et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)

CS/Art. 28

Chapitre V – Autres dispositions relatives au fonctionnement de l'Union

Article 28

Finances de l'Union

**MOD 165
PP-98**

5 Lorsqu'il choisit sa classe de contribution, un Etat Membre ne doit pas la réduire de plus de 15 pour cent du nombre d'unités choisies par cet Etat Membre pour la période précédant la réduction, en arrondissant le montant à la valeur inférieure la plus proche dans l'échelle des unités contributives pour les classes de trois unités ou plus; ou d'une classe de contribution au maximum pour les classes inférieures

à trois unités. Le Conseil doit lui indiquer les modalités de mise en oeuvre progressive de cette réduction dans l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, la Conférence de plénipotentiaires peut autoriser une réduction plus importante du nombre d'unités contributives lorsqu'un Etat Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe initialement choisie.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument, le 1er janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

FAIT à Guadalajara, 22 octobre 2010

Pour l'Afghanistan

Baryalai HASSAM

Abdul Wakil SHERGUL

Nader Shah ARIAN

Pour la République d'Albanie

Genc POLLO

Gjergji GJINKO

Alketa MUKAVELATI

Benon PALOKA

Pour la République algérienne démocratique et populaire

Mohamed BAÏT

Pour la République fédérale d'Allemagne

Peter VOSS

Pour la Principauté d'Andorre

Michele GIRI

Pour la République d'Angola

Pedro Sebastião TETA

António Bastos José DIAS

António Pedro BENGÉ

Domingos Pedro ANTÓNIO

Pour le Royaume d'Arabie saoudite

Mohammed Jamil AL-MULLA
Fareed Yousef KHASHOGGI
Habeb K. AL-SHANKITI
Abdullah A. AL-DARRAB
Majed M. AL-MAZYED

Pour la République Argentine

Facundo FERNÁNDEZ BEGNI

Pour la République d'Arménie

Albert NALBANDIAN

Pour l'Australie

Brenton D. THOMAS
Jason Campbell Mein ASHURST

Pour l'Autriche

Christian SINGER
Susanna WÖLFER

Pour la République Azerbaïdjanaise

Ilgar MUKHTAROV

Pour le Commonwealth des Bahamas

Reginald BOURNE

Pour le Royaume de Bahreïn

Jameel J. GHAZWAN
Sayed Kamel ALI MAHFOODH

Pour la République populaire du Bangladesh

Sunil Kanti BOSE
Hasan Mahmood DELWAR
Shameem AL MAMUN
Md. Mohsin UL ALAM
Md. Abdul HALIM
Md. Rakibul HASSAN
Md. Mahboob AHMED
Md. Rezaul QUADER

Pour la Barbade

Reginald BOURNE

Pour la Belgique

Guido POUILLON
Etienne DEFRANCE

Pour le Belize

Rosendo Antonio URBINA

Pour la République du Bénin
Wilfrid A. Serge MARTIN

Pour le Royaume du Bhoutan
Phuntsho TOBGAY

Pour l'Etat plurinational de Bolivie
Waldo REINAGA JOFFRE

Pour la Bosnie-Herzégovine
Zeljko KNEZEVIC

Pour la République du Botswana
Thari Gilbert PHEKO
Martin MOKGWARE
Twoba Boikaego KOONTSE
Cecil Otukile MASIGA
Godfrey RADIJENG
Tshoganetso KEPALETWE
Boitshepo Maphoi KOMANYANE

Pour la République fédérative du Brésil
Jefferson Fued NACIF

Pour le Brunéi Darussalam
Haji Zaini HAJI PUNGUT
Siti Nor I. Hasyati ROSLI

Pour la République de Bulgarie
Andreana R. ATANASOVA

Pour le Burkina Faso
Lamoussa OUALBEOGO

Pour la République du Burundi
Concilie NIBIGIRA

Pour le Royaume du Cambodge
Khun SO

Pour la République du Cameroun
Jean-Pierre BIYITI BI ESSAM
Paulette ABENKOU EBA'A
Jean-Louis BEH MENGUE
Julien BARA
Jean-Claude TCHOULACK
Suzy F. V. OWONA NOAH
Pierre MOUNDOU
Lucien NANA YOMBA
Calvin D. BANGA MBOM
Aboubakar ZOURMBA

Pour le Canada

Kathy FISHER
Bruce A. GRACIE

Pour la République du Cap-Vert

David GOMES

Pour la République Centrafricaine

Thierry Savonarole MALEYOMBO
Paul Vincent MARBOUA
V. Nadege Carla DEA-KOFFEMBA
Syntiche NALIMBI

Pour le Chili

Catalina ACHERMANN U.

Pour la République populaire de Chine

Yonghong ZHAO

Pour la République de Chypre

Eleftherios PILAVAKIS

Pour l'Etat de la Cité du Vatican

Sandro PIERVENANZI

Pour la République du Congo

Dieudonne BABAKISSINA
Alain Bernard EWENGUE

Pour la République de Corée

Kyu-Jin WEE
Keounghee LEE

Pour le Costa Rica

Allan RUÍZ MADRIGAL

Pour la République de Côte d'Ivoire

Dadie Roger DÉDÉ
Aline MOULARÉ N'DAKON
Simon KOFFI
Yapi ATSE
Kakou BI KANVOLI
Heracles Maye ASSOKO

Pour la République de Croatie

Kreso ANTONOVIĆ
Drazen LUCIĆ

Pour Cuba

Carlos Martínez ALBUERNE
Wilfredo LÓPEZ RODRÍGUEZ

Pour le Danemark

Peter H. PEDERSEN
Christine MÜLLER ANDREASSEN

Pour la République de Djibouti

Hussein Ahmed HERSI

Pour la République Dominicaine

Sócrates MARTÍNEZ DE MOYA
Javier GARCÍA
Paola J. M. TORRES

Pour la République arabe d’Egypte

Karim ABDELGHANI

Pour la République d’El Salvador

Óscar Atilio ESTRADA VALLE

Pour les Emirats arabes unis

Tariq AL AWADHI
Nasser BIN HAMMAD
Saad HASSAN
Nasser AL MARZOUQI
Mohammad AL MAZROUEI

Pour l’Equateur

Javier VÉLIZ MADINYÁ

Pour l’Espagne

Bernardo LORENZO ALMENDROS
Marta CIMAS HERNANDO
Blanca González GONZÁLEZ
Bárbara FUERTES GONZÁLEZ
Laura PÉREZ MARTOS
Ruth DEL CAMPO BÉCARES

Pour la République d’Estonie

Mart LAAS

Pour les Etats-Unis d’Amérique

Philip VERVEER

Pour la République fédérale démocratique d’Ethiopie

Balcha REBA

Pour la Fédération de Russie

Igor SHCHEGOLEV

Pour la République de Fidji

Elizabeth Anne POWELL

Pour la Finlande

Petri LEHIKONEN
Mervi KULTAMAA
Risto VÄINÄMÖ

Pour la France

Benoît BLARY
Arnaud MIQUEL
Marie-Thérèse ALAJOUANINE

Pour la République Gabonaise

Laure Olga GONDJOUT
Lin MOMBO
Claude AHAVI
Stanislas OKOUMA LEKHOUYI
Edgard Brice PONGA
Fabien MBENG EKOGHA
Jacques EDANE NKWELE
Bernard LIMBONDZI
Florence L-K BIBENDA

Pour la République de Gambie

Alhaji A. CHAM

Pour le Ghana

Yahaya ISSAH

Pour la Grèce

Nissim BENMAYOR
Vassilios CASSAPOGLOU
Elena PLEXIDA

Pour la République du Guatemala

Rodrigo ROBLES FLORES

Pour la République de Guinée

Talibé DIALLO
Mamadou Pathé BARRY
Mamadou Cellou DIALLO

Pour la Guyane

Cris SEECHERAN

Pour la République du Honduras

Lidia Estela CARDONA PADILLA
Gelbin Rafael PONCE

Pour la République de Hongrie

Emilia ULELAY

Pour la République de l'Inde

R. N. JHA
Anuraag KOCHAR
P. K. GARG
Asit KADAYAN
Sadhana DIKSHIT
R. K. GUPTA
Manharsinh YADAV

Pour la République d'Indonésie

Tifatul SEMBIRING
Ikhsan BAIDIRUS

Pour la République islamique d'Iran

Samad MOEMEN BELLAH

Pour la République d'Iraq

Amir KHADR

Pour l'Irlande

Cathy O'CONNOR

Pour l'Islande

Ari JOHANNSSON

Pour l'Etat d'Israël

Eden BAR TAL
Naama HENIG
Ron ADAM
Nati SCHUBERT
Liat GLAZER

Pour l'Italie

Luciano BALDACCI

Pour la Jamaïque

Clive MULLINGS

Pour le Japon

Masaaki ONO

Pour le Royaume hachémite de Jordanie

Al-Ansari M. ALMASHAKBEH

Pour la République du Kazakhstan

Karlygash MAUTENBAYEVA

Pour la République du Kenya

Charles J. K. NJOROGE

Pour le Royaume du Lesotho

Tseliso MOKELA

Pour la République de Lettonie

Uldis REIMANIS

Pour le Liban

Charbel NAHAS

Nouhad MAHMOUD

Imad HOBALLAH

Maurice GHAZAL

Pour la République du Libéria

Jeremiah C. SULUNTEH

Angélique WEEKS

Lamini A. WARITAY

Sekou M. KROMAH

Pour la Principauté de Liechtenstein

Kurt BÜHLER

Pour la République de Lituanie

Rimvydas VASTAKAS

Pour le Luxembourg

Anne BLAU

Pour la Malaisie

Mohd Ali BIN MOHAMAD NOR

Pour le Malawi

Willie KAMANGA

Esther NG'ONG'OLA

Ben CHITSONGA

Pour la République du Mali

Mariam Flantié Diallo DIARRA

M'Bodji Sène DIALLO

Choguel K. MAÏGA

Claude Sama TOUNKARA

Moussa OUATTARA

Adama KONATÉ

Pour le Royaume du Maroc

Mustapha BESSI

Mohammed HAMMOUDA

Brahim KHADIRI

Farid LAABOUDI

Hassan TALIB

Noureddine LASFAR

Rachid EL MOUTARAJI

Pour le Mexique

Héctor OLAVARRÍA TAPIA

Pour les Etats fédérés de Micronésie

Jolden J. JOHNNYBOY

Pour la République de Moldova

Veaceslav PASCAL

Pour la Principauté de Monaco

Robert FILLON

Pour le Monténégro

Srdjan MIHALJEVIC

Pour la République du Mozambique

Americo F. MUCHANGA

Hilário J. L. TAMELE

Francisco X. GIROTH

Pour la République de Namibie

Stanley SIMATAA

Henry J. KASSEN

Theodorus G. KLEIN

Pour la République fédérale démocratique du Népal

Narayan Prasad REGMI

Pour le Nicaragua

Jose Pablo DE LA ROCA

Pour la République du Niger

Abdoulkarim SOUMAÏLA

Pour la République fédérale du Nigéria

Kilyobas Nyobanga BINGA

Okechukwu ITANYI

Nnena O. KALU-UKOHA

Pour la Norvège

Ottar OSTNES

Christina CHRISTENSEN

Pour la Nouvelle-Zélande

Ian R. HUTCHINGS

Tracey ELIZABETH BLACK

Keith DAVIDSON

Pour le Sultanat d'Oman

Ali Mohamed A. AL-FARSI

Pour la République de l'Ouganda

Abel KATAHOIRE
Patrick MWESIGWA
Geoffrey SSEBUGGWAWO
Irene KAGGWA-SEWANKAMBO
Joanita NAMPEWO

Pour la République d'Ouzbékistan

Asror ISHANKHODJAEV

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée

Kila GULO-VUI

Pour la République du Paraguay

Ladislao MELLO
Nicolás EVERS
Carlos M. GALEANO DAGOGLIANO

Pour le Royaume des Pays-Bas

Wim RULLENS

Pour le Pérou

Jose D. HURTADO FUDINAGA

Pour la République des Philippines

Priscilla F. DEMITION
Nestor S. BONGATO

Pour la République de Pologne

Anna E. NIEWIADOMSKA
Justyna ROMANOWSKA

Pour le Portugal

Cristina LOURENÇO
Joana SANTOS
Manuel DA COSTA CABRAL

Pour l'Etat du Qatar

Hassan J. AL-SAYED
Azhari NUREDDEEN

Pour la République arabe syrienne

Imad SABOUNI
Nadhim BAHSAS
Mohammad AL JALALI

Pour la République kirghize

Baiysh NURMATOV

Pour la République populaire démocratique de Corée

Ri JUNG WON
Kyong IL SO

Pour la République slovaque

Jan HUDACKÝ
Jaroslav BLASKO
Viliam PODHORSKÝ

Pour la République tchèque

Pavel DVORÁK

Pour la Roumanie

Aurelian Sorinel CALINCIUC
Ionela ANDRISOI

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Nigel HICKSON
Chris WOOLFORD
Paul REDWIN

Pour la République du Rwanda

Ignace GATARE
Abraham MAKUZA
Charles SEMAPONDO
Vijayakumar KUPPUSAMY

Pour la République de Saint-Marin

Michele GIRI
Federico VALENTINI

Pour l'Etat indépendant du Samoa

Ian R. HUTCHINGS
Tracey Elizabeth BLACK

Pour la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe

Jeferson FUED NACIF

Pour la République du Sénégal

François DA SYLVA
El Hadji MODA SEYE

Pour la République de Serbie

Jasna MATIĆ
Irena POSIN
Irina RELJIN
Vladimir STANKOVIĆ
Momcilo SIMIĆ

Pour la République de Singapour

Aileen CHIA
Ka Wei HO
Charmaine CHUA

Pour la République de Slovénie

Joze UNK

Pour la République démocratique Somalie

Ahmed M. ADEN

Pour la République du Soudan

Mohamed Abdelmagid ELSADIG

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka

Satyaloka S. SAHABANDU

Hapuarachchige P. KARUNARATHNA

Jagath K. B. RATHNAYAKE

Manodha N. GAMAGE

Pour la République Sudafricaine

Siphiwe NYANDA

Pour la Suède

Anders JONSSON

Pour la Confédération suisse

Frederic RIEHL

Hassane MAKKI

Pour le Royaume du Swaziland

Mandla D. S. MOTSA

Pour la République-Unie de Tanzanie

John S. NKOMA

Elizabeth M. NZAGI

Joseph S. KILONGOLA

Fortunata B. K. MDACHI

Alinanuswe A. KABUNGO

Vitctor NKYA

Violet ESEKO

Innovent P. M. MUNGY

Pour la République du Tchad

Ndjerabe NDJEKOUNDADE

Pour la Thaïlande

Thaneerat SIRIPHACHANA

Pour la République démocratique du Timor-Leste

Nicolau SANTOS CELESTINO

Pour la République Togolaise

Palouki MASSINA

Kossivi DOKOUE

Essodessewe PIKELI

Pour le Royaume des Tonga

Paula Pouvalu MA'U

Pour Trinité-et-Tobago

Shelley-Ann CLARKE-HINDS

Cris SEECHERAN

Pour la Tunisie

Ali GHODBANI

Moez CHAKCHOUK

Pour la Turquie

Ahmet Erdinç CAVUSOGLU

Pour l'Ukraine

Olena DOVHALENKO

Pour la République orientale de l'Uruguay

Fernando FONTÁN MARTÍNEZ

Eugenio LLOVET METHOL

Pour la République bolivarienne du Venezuela

Alcides GONZÁLEZ

Pour la République socialiste du Viet Nam

Quan Duy NGAN HA

Pour la République du Yémen

Kamal Hassan MOHAMMAD

Omer Awadh O. ALI

Pour la République de Zambie

Luwani SOKO

Pour la République du Zimbabwe

Partson I. MBIRIRI

INSTRUMENT D'AMENDEMENT
à la Convention de l'Union internationale des Télécommunications

(Genève, 1992)

telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994),
 par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998),
 par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002),
 et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006)
 (Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010))

CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE
DES TELECOMMUNICATIONS*

(Genève, 1992)

PARTIE I

Avant-propos

En vertu et en application des dispositions pertinentes de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006), et notamment des dispositions de son article 42, la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Guadalajara, 2010) a adopté les amendements ci-après à la Convention précitée:

CV/Art. 33

Chapitre IV – *Autres dispositions*

Article 33

Finances

MOD 468

PP-98

PP-06

- 1) 1) L'échelle dans laquelle chaque Etat Membre, sous réserve des dispositions du numéro 468A ci-dessous, ou Membre de Secteur, sous réserve des dispositions du numéro 468B ci-dessous, choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 28 de la Constitution, est la suivante:
- A partir de la classe de 40 unités:
- jusqu'à la classe de 2 unités par palier d'une unité
- En dessous de la classe de 2 unités comme suit:
- classe de 1 1/2 unité
- classe de 1 unité
- classe de 1/2 unité
- classe de 1/4 unité
- classe de 1/8 unité
- classe de 1/16 unité

* Les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique.

PARTIE II

Date d'entrée en vigueur

Les amendements contenus dans le présent instrument entreront en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un seul instrument le 1er janvier 2012, entre les Etats Membres qui seront alors parties à la Constitution et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) et qui auront déposé avant cette date leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent instrument ou d'adhésion à celui-ci.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés ont signé l'original du présent instrument d'amendement à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Genève, 1992) telle qu'amendée par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994), par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) et par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006).

FAIT à Guadalajara, 22 Octobre 2010

*

DECLARATIONS ET RESERVES**faites à la fin de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications**

(Guadalajara, 2010)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les Plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence.

*

* *Note du Secrétariat général* – Les textes des déclarations et réserves sont présentes dans l'ordre chronologique de leur dépôt. Dans la table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Etats Membres dont ils émanent.

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, la République de Chypre, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie et la Suède:

Les délégations des Etats Membres de l'Union européenne déclarent que les Etats Membres de l'Union européenne appliqueront les instruments adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010) conformément à leurs obligations découlant du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Original: anglais/français/espagnol

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, l'Etat de la Cité du Vatican, la République de Chypre, la République de Croatie, le Danemark, l'Espagne, la République d'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, la République du Monténégro, la Norvège, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Saint-Marin, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Guadalajara, 2010), les délégations des pays mentionnés déclarent formellement qu'elles maintiennent les déclarations et réserves que leur pays respectif ont formulées lors de la signature des Actes finals des précédentes conférences de l'Union habilitées à conclure des traités comme si elles les avaient formulées intégralement à la présente Conférence de plénipotentiaires.

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, la République de Croatie, le Danemark, la République d'Estonie, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, la République de Hongrie, l'Islande, l'Italie, le Japon, la République de Lettonie, la Principauté de Liechtenstein, la République de Lituanie, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle Zélande, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République de Slovénie, la Suède, la Confédération suisse et la Turquie:

Les délégations des Etats susmentionnés se réfèrent à la déclaration faite par le Mexique (70), dans la mesure où cette déclaration et tout autre texte analogue se rapportent à la Déclaration de Bogota en date du 3 décembre 1976, formulée par les pays équatoriaux, ainsi qu'aux revendications de ces pays concernant l'exercice de droits souverains sur certaines portions de l'orbite des satellites géostationnaires, ou à toutes autres revendications connexes, et considèrent que ces revendications ne peuvent être reconnues par la présente Conférence.

Les délégations susnommées tiennent également à déclarer que la référence, dans l'article 44 de la Constitution, à „la situation géographique de certains pays“, ne vaut pas reconnaissance de la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

